

JMS/MCM

Départ : **SSS**

VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025 / 2106**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE PAUL DOUMER ET RUE DU MARÉCHAL FOCH AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la direction de la police municipale de Nouméa, reçue le 17 septembre 2025,

Considérant qu'il importe, pour des raisons de sécurité et de bonne organisation de la manifestation devant le haut commissariat de Nouvelle-Calédonie, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement.

ARRETE :**ARTICLE 1ER/**

En raison d'une manifestation devant le Haut-commissariat de Nouvelle-Calédonie, prévue le jeudi 18 septembre 2025, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Le stationnement est interdit à partir de 06 h 00 :

- avenue Paul Doumer, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Georges Clémenceau ;
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre l'avenue Paul Doumer et la rue de la République.

La circulation est interdite à partir de 08 h 30 :

- avenue Paul Doumer, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Georges Clémenceau ;
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre l'avenue Paul Doumer et la rue de la République.

Seuls les véhicules des forces de l'ordre pourront circuler et stationner.

Le retour à la normale se fera selon les instructions des forces de l'ordre.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 17/09/2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public



Jean BRUDI

DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale :	
anne-gabrielle.gay-bellile@interieur.gouv.fr	1
camille.savigny@interieur.gouv.fr	
Direction de la police municipale	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
frederic.casaroli@ville-noumea.nc	
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	
DEP (SGVD)	1
DSIS	1
Mise en ligne	1